

N° 6

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du octobre 1974.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif au remboursement d'une nouvelle fraction des crédits de
taxe sur la valeur ajoutée en faveur des exploitants agricoles,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1172, 1176 et in-8° 142.

Taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.). — *Exploitants agricoles - Impôts - Agriculture.*

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

I. — Les agriculteurs placés sous le régime simplifié de la taxe sur la valeur ajoutée défini aux articles 298 *bis* et suivants du Code général des impôts, qui disposaient au 31 décembre 1971 d'un crédit de taxe déductible, peuvent obtenir le remboursement d'une nouvelle fraction de ce crédit.

II. — Ce remboursement est fixé au huitième de la moyenne des crédits détenus par ces agriculteurs en 1971. Il ne peut excéder le montant du crédit porté sur la dernière déclaration de chiffre d'affaires. Les demandes de remboursement doivent être d'un montant au moins égal à 200 F.

III. — Ces demandes doivent être déposées avant le 31 décembre 1974.

Art. 2.

Pour les agriculteurs mentionnés à l'article premier ci-dessus, le crédit de référence défini à l'article 242-OB de l'annexe II du Code général des impôts est réduit du huitième de la moyenne des crédits qu'ils détenaient en 1971.

Art. 3 (nouveau).

Les taux de 3,50 p. 100 et de 4,70 p. 100 du remboursement forfaitaire prévus à l'article 298 *quater* du Code général des impôts sont respectivement fixés à 4,50 p. 100 et à 5,50 p. 100 pour les ventes faites au cours de l'année 1973.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 octobre 1974.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.